

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.811 du 19 avril 1999
A. 81.160/IX-1649

En cause : l'ASBL Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux,
ayant élu domicile chez
Me G. VERMEIRE, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Voskenslaan 301

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. BRONDERS, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
E. Beernaertstraat 106.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1998 par laquelle
l'ASBL Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux demande l'annulation de
l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998 réglant l'approvisionnement des pinsonniers
et encourageant l'élevage de pinsons pour la période 1998-2002 en Région flamande;

Vu la requête introduite le 18 novembre 1998 par laquelle
l'ASBL Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux demande la suspension
de l'exécution de l'arrêté ministériel précité;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu les ordonnances du 9 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. MARTENS, avocat, loco Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Du contexte juridique

Le Moniteur belge du 19 septembre 1998 a publié l'arrêté ministériel présentement attaqué. Cet arrêté ministériel s'énonce comme suit :

"10 SEPTEMBRE 1998. - Arrêté ministériel réglant l'approvisionnement des pinsonniers et encourageant l'élevage de pinsons pour la période 1998-2002 en Région flamande.

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Vu la Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1950;

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 29 juillet 1971, modifiée par le Protocole du 20 juin 1977, approuvé par la loi du 20 avril 1982;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882, notamment l'article 31, modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1972 et le décret du 24 juillet 1991;

Vu le décret sur la chasse du 24 juillet 1991, notamment l'article 34 à 36 inclus;

Vu l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, notamment les articles 6, 7, 8 et 9, modifiés par l'arrêté royal du 16 décembre 1981 et par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 décembre 1988, 7 janvier 1992 et 24 mai 1995;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1997 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la détention d'oiseaux dans le but de les élever et de participer à des concours de chant est une activité culturelle pour laquelle, dans les circonstances actuelles, il n'existe pas d'autre solution qu'un approvisionnement limité en pinsons pris dans la nature en vue de l'apport de sang frais afin d'assurer de façon satisfaisante la continuité de cette activité sans mettre en danger la population des espèces capturées;

Considérant qu'il importe d'édicter sans tarder la réglementation relative à l'approvisionnement et à l'encouragement de l'élevage de pinsons de sorte que les associations pinsonnières et les pinsonniers, à la lumière de la nouvelle réglementation en matière d'approvisionnement, puissent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour renforcer l'élevage de pinsons en fonction du quota de capture qui est réduit dans le présent arrêté de 10.500 pièces en 1998 à 8.500 pièces en 2002 et pour répondre aux obligations administratives prescrites par le présent arrêté,

Arrête :

Chapitre I. - Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

les associations : les associations pinsonnières Algemene Vinkeniersbond (A.VI.BO.) et Vinkeniers Midden-België (VI.MI.BEL.);

la division : la division des Forêts et des Espaces verts de l'administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande;

pinson élevé : chaque pinson (*Fringilla Coelebs*) ayant au moins trente jours, élevé d'une parade de pinsons tenue régulièrement et baguée avec une bague fermée, conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 réglant la détention d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux par application des dispositions de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection de oiseaux en Région flamande.

Chapitre II. - L'approvisionnement

Art. 2. § 1^{er}. Un approvisionnement temporaire et sélectif en pinsons pour les membres des associations peut avoir lieu chaque année en Région flamande dans la période 1998-2002, du 15 octobre au 15 novembre inclus, selon le système dégressif suivant :

Année	Total général	A.VI.BO.	VI.MI.BEL.
1998	10.500	9.870	630
1999	10.000	9.400	600
2000	9.500	8.930	570
2001	9.000	8.460	540
2002	8.500	7.990	510

§ 2. Les associations recevront, contre remboursement, un nombre de bagues ouvertes fixé au § 1^{er} et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 réglant la détention d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux, par application des dispositions de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande. Ces bagues portent les deux derniers chiffres de l'année en question et un numéro d'une série ininterrompue de cinq chiffres commençant par 00001.

Art. 3. Le nombre d'oiseaux qui peuvent être capturés par les personnes auxquelles les associations ont fourni des bagues, est égal au nombre de bagues délivrées à cette association, conformément à l'article 2.

Ces bagues seront utilisées pour justifier l'inscription des oiseaux capturés pendant la période d'approvisionnement autorisée pour l'année en question. L'inscription se fait dans l'inventaire des oiseaux de volière vivants imposé par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981.

Aux fins d'approvisionnement, seules des cages satisfaisant aux dispositions de l'article 6, § 1^{er} de l'arrêté ministériel précité peuvent être utilisées.

Les dispositions de l'article 6, § 2, du même arrêté, sont applicables aux oiseaux ainsi capturés.

Art. 4. § 1^{er}. Les associations distribuent les bagues reçues parmi leurs membres, pour autant que ceux-ci répondent aux conditions prescrites à l'article 5, § 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 et figurent sur les listes de baguage afférentes à l'approvisionnement 1997 et qui ont été renvoyées à temps par l'entremise des associations à l'inspecteur forestier de la division.

§ 2. Les associations doivent remettre avant le 1^{er} octobre de l'année en question à l'inspecteur forestier de la division, une liste établie par province, des personnes auxquelles elles ont remis des bagues.

Les noms et adresses de ces personnes sont indiqués sur les listes, visées au § 1^{er}, ainsi que le nombre de bagues fournies et les endroits où ces personnes captureront les oiseaux.

Art. 5. Lorsqu'une personne capture un oiseau ou tente de le capturer, elle doit détenir une ou plusieurs bagues visées à l'article 2.

Art. 6. Chaque pinson sera bagué immédiatement après la capture avec une bague ouverte qui répond aux dispositions de l'article 2, § 2, du présent arrêté ou sera immédiatement remis en liberté s'il ne répond pas aux exigences imposées.

Chaque autre espèce d'oiseau capturée sera immédiatement remise en liberté.

Art. 7. Le transport des oiseaux capturés en vertu du présent arrêté, n'est autorisé que s'ils sont bagués conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. Les bagues non utilisées accompagnées des listes de baguage sont renvoyées à l'inspecteur forestier de la division de cette région, suivant la procédure imposée par l'article 6, § 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 pour le renvoi des listes de baguage.

Chapitre III. - L'élevage

Art. 9. Les associations sont tenues de stimuler au maximum l'élevage de pinsons auprès de leurs membres. À cette fin, elle mènent plusieurs campagnes de sensibilisation par an qui accentuent la nécessité de l'élevage et elles prennent les mesures nécessaires pour introduire et distribuer parmi leurs membres les techniques modernes d'élevage de pinsons.

Art. 10. Chaque association établit un règlement pour l'élevage de pinsons par ses membres ou par les personnes mandatées à cet effet.

Le règlement est soumis à l'approbation de la division.

Ce règlement fixe les modalités de l'élevage et du contrôle, du recueil et du traitement des résultats d'élevage.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, les données visées au troisième alinéa sont transmises à l'inspecteur forestier de la division compétente pour la province où les oiseaux sont élevés.

Les fonctionnaires compétents de la division peuvent à tout moment, sur simple demande, assister à ces contrôles.

Chapitre. - Dispositions finales

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 10 septembre 1998.

Theo KELCHTERMANS";

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elle affirme qu'aucune motivation n'est invoquée à l'appui de l'urgence, que le projet était déjà connu en mars 1998, dès lors que, dans le cas contraire, il n'aurait pas pu être examiné dans le cadre de la réunion Benelux, qu'il en résulte en définitive que six mois environ se sont écoulés avant l'adoption finale de l'arrêté attaqué;

2.2. Considérant que la partie requérante invoque la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que "hors les cas d'urgence spécialement motivés", les avant-projets d'arrêté réglementaires doivent être soumis à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État; qu'en l'espèce, le préambule de l'arrêté attaqué motive l'urgence de la manière suivante :

"Considérant que la détention d'oiseaux dans le but de les élever et de participer à des concours de chant est une activité culturelle pour laquelle, dans les circonstances actuelles, il n'existe pas d'autre solution qu'un approvisionnement limité en pinsons pris dans la nature en vue de l'apport de sang frais afin d'assurer de façon satisfaisante la continuité de cette activité sans mettre en danger la population des espèces capturées;

Considérant qu'il importe d'édicter sans tarder la réglementation relative à l'approvisionnement et à l'encouragement de l'élevage de pinsons de sorte que les associations pinsonnières et les pinsonniers, à la lumière de la nouvelle réglementation en matière d'approvisionnement, puissent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour renforcer l'élevage de pinsons en fonction du quota de capture qui est réduit dans le présent arrêté de 10.500 pièces en 1998 à 8.500 pièces en 2002 et pour répondre aux obligations administratives prescrites par le présent arrêté";

que les motifs invoqués ne sont pas pertinents; qu'à propos du premier motif, il y a lieu de constater que pareille motivation figure depuis déjà plusieurs années dans le préambule des arrêtés ministériels poursuivant le même objet; qu'il s'agit, dès lors, d'une formule de style récurrente chaque année et, partant, d'une motivation stéréotypée; qu'à propos du deuxième motif, il faut relever le caractère tautologique de la motivation : l'urgence est motivée par le fait "...qu'il importe d'édicter sans tarder la réglementation (...)" ; qu'en outre, il ressort du dossier administratif et des pièces soumises par la partie requérante que, comme l'affirme à juste titre cette dernière, le problème était déjà connu en mars 1998; que si l'urgence existait effectivement à la date d'adoption de l'arrêté attaqué, elle découle exclusivement de l'inaction de la partie défenderesse; que le moyen est manifestement fondé;

3. De la demande de suspension

Considérant que, dès lors que l'arrêté attaqué doit être annulé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998 réglant l'approvisionnement des pinsonniers et encourageant l'élevage de pinsons pour la période 1998-2002 en Région flamande.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf avril 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.